

Bruxelles, le 8 juin 2022
(OR. fr)

9629/22

LIMITE

EF 147
ECOFIN 517
CODEC 870

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0265 (COD)**

NOTE

Origine:	La Présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Règlement sur les marchés de crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (MiCA) - Préparation du trilogue

I. Introduction

1. Le 24 septembre 2020, la Commission a présenté son "paquet de mesures sur la finance numérique", comprenant la proposition de règlement sur les marchés de crypto-actifs. Le Conseil a approuvé son mandat de négociation au Coreper du 24 novembre 2021, comme indiqué dans le document 14061/21 + ADD1. Le Parlement européen a confirmé son mandat de négociation le 23 mars 2022.
2. Un premier trilogue politique a eu lieu le 31 mars 2022 et un deuxième le 1^{er} juin 2022. Des progrès importants ont été réalisés.

II. Préparation du troisième trilogue politique

3. Le troisième trilogue politique, qui se tiendra le 14 juin dans les locaux du Parlement européen, permettra de discuter des éléments sur lesquels un compromis n'a pas encore été trouvé, sur la base des travaux réalisés au niveau technique.
4. Les groupes de travail du Conseil du 31 mai et du 3 juin ont été l'occasion de premières discussions en vue de la préparation du troisième trilogue politique.
5. Concernant le périmètre du règlement, la Présidence pourrait :
 - (i) exprimer sa forte préférence pour l'exclusion complète des jetons non fongibles (« NFT ») du champ d'application du règlement et préconiser la conception d'un cadre réglementaire dédié en passant par un autre véhicule législatif. Si nécessaire, la Présidence pourrait toutefois montrer une ouverture envers une proposition de compromis de la Commission qui prévoirait une inclusion limitée accompagnée d'exemptions suffisamment larges.
 - (ii) dans le but d'assurer une meilleure harmonisation dans l'UE de la classification des crypto-actifs, proposer une solution fondée sur des lignes directrices des autorités européennes de supervision au lieu des normes techniques réglementaires souhaitées par le Parlement. Cette solution limiterait les empiètements sur les interprétations nationales de la notion d'instruments financiers dans le cadre de la directive 2014/65/UE (« MiFID »).
6. Concernant les crypto-actifs autres que les actifs dits stables (« stablecoins »), la Présidence pourrait s'opposer à la proposition du Parlement européen de requérir la localisation dans l'UE des offreurs de crypto-actifs, car cette idée affaiblirait significativement l'attractivité du marché européen des crypto-actifs.

7. Les choix faits sur la supervision constituent un point de divergence important entre les co-législateurs. La Présidence pourrait :
- (i) s'opposer fortement à une supervision par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) des plus gros prestataires de services sur crypto-actifs, et insister sur la supervision par les autorités nationales compétentes conformément aux choix faits dans la réglementation européenne sur la supervision des entreprises financières équivalentes de la finance traditionnelle (comme les plateformes d'échange) ;
 - (ii) s'opposer à l'idée du Parlement européen de confier la supervision des émetteurs d'ART significatifs à l'AEMF plutôt qu'à l'Autorité bancaire européenne (ABE), qui apparaît mieux adaptée à la supervision d'actifs susceptibles d'être utilisés comme moyen de paiement ;
 - (iii) maintenir le champ d'application restreint prévu par le Conseil des avis de l'ABE et de l'AEMF lors de l'autorisation des ARTs (sur leur classification seulement) ;
 - (iv) insister fortement sur l'importance de prendre en compte les spécificités des Etats non membres de la zone euro (supervision nationale pour les émetteurs d'EMT significatifs non euro dont l'utilisation est concentrée à plus de 80% dans un pays).
8. Concernant l'idée – majeure pour le Parlement européen – de prendre en compte l'impact environnemental de l'émission et des transactions de crypto-actifs, la Présidence pourrait montrer une ouverture pour la proposition de compromis de la Commission tout en plaidant pour des améliorations notamment concernant la proportionnalité.

9. Le Parlement européen a donné son accord préliminaire lors du dernier trilogue pour traiter autant que possible les problèmes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme dans le paquet LCB-FT en cours de discussion. Il insiste toutefois pour établir au niveau européen une liste des prestataires de services qui ne respectent pas les règles LCB-FT, dans MiCA ou dans le règlement sur les transferts de fonds. La Présidence pourrait faire preuve d'ouverture pour concevoir au niveau européen une liste de prestataires de services ne se conformant pas à MiCA.
10. La Présidence pourrait par ailleurs faire preuve de flexibilité pour réduire les délais d'application des dispositions du règlement et la durée des clauses de grand-père, en particulier pour les prestataires de services sur crypto-actifs.

III. Question

11. L'approche proposée par la Présidence paraît-elle acceptable ?
-